

AFFAIRE N° 25

ADDITION D'EAU DU BRAS GUILLAUME

APPROBATION DE L'AVENANT N° 1  
AU MARCHÉ PASSE AVEC L'ENTREPRISE SOGEA

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Directeur Départemental de l'Equipement m'a transmis un projet d'avenant n° 1 au marché passé avec l'Entreprise SOGEA pour la construction de la canalisation d'adduction d'eau potable du Bras Guillaume.

Cet avenant porte sur l'établissement d'un bordereau supplémentaire de prix concernant des prestations non prévues et l'augmentation du montant initial du marché relatif à ces prestations et à une réclamation de l'entreprise.

Le montant initial du marché était de 16 402 873,52 F T.T.C. ; l'augmentation proposée est de 2 329 808,97 F T.T.C., se décomposant comme suit :

Prestations supplémentaires

- \* modifications des tracés dus à une meilleure approche du terrain ;
- \* modifications des profils dus à la qualité différente du sol porteur ;
- \* augmentations des protections en béton dans les zones où les talwegs trop abrupts généraient des chutes de galets sur la canalisation ;
- \* prestations non prévues destinées à améliorer la tenue des sols en tranchées dans les grandes pentes ;
- \* augmentations de quantité d'explosifs ;

pour un montant global de 1 968 338,92 F T.T.C..

Réclamation de l'entreprise

La SOGEA sollicite l'application de la plus-value, prévue à l'annexe 5 des commentaires du fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), au réseau de conduite de diamètre 300 en acier, pour la rémunération des coudes et des raccords.

Le marché prévoyait l'application de cette plus-value à la seule fourniture de ces pièces.

Le montant réclamé par l'entreprise est de 806 250 F T.T.C..

La Direction Départementale de l'Equipement propose de ramener ce montant à 361 470,05 F T.T.C., afin de ne pas dépasser le montant inscrit au budget pour cette opération.

Jules RAUX donne lecture de l'avis des Commissions.

Commissions TRAVAUX ET APPELS D'OFFRES, et FINANCES

Avis défavorable.

---

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'UNANIMITE DES VOTANTS / 2 abstentions  
(prenant en compte un vote par procuration),  
le Conseil Municipal rejette la réclamation de la SOGEA  
(2ème partie du texte du rapport).

---

Fait à Saint-Denis,  
Le 23 DEC. 1989

Le Secrétaire Général Adjoint  
François NEYRA

